

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix, et tous autres intéressés, sans qu'il soit spécialement plaidé. Acte public.

## C A P. LVII.

ACTE pour déclarer que les Personnes qui professent le Judaïsme ont le bénéfice de tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté en cette Province.

31me. Mars, 1831.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “ pour la “ signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.”

12me. Avril, 1832.—Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

5me. Juin, 1832.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

**V**U qu'il s'est élevé des doutes si par la Loi les personnes qui professent le Judaïsme ont le droit à plusieurs des privilèges dont jouissent les autres sujets de Sa Majesté en cette Province ;—Qu'il soit donc déclaré et statué par le Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième “ année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour “ Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*” et “ qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;”— Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que toutes personnes professant le Judaïsme, et qui sont nées sujets Britanniques, et qui habitent et résident en cette Province, ont droit, et seront censées, considérées et regardées comme ayant droit à tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à toutes intentions, interprétations et fins quelconques, et sont habiles à pouvoir posséder, avoir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance quelconque en cette Province.

Préambule.

Toutes personnes professant le Judaïsme auront droit à tous les droits civils de sujets Britanniques.